MAIRIE de CHAMBLES

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 042 042 25 00006

Demande déposée le 12/06/2025 et complétée le 08/07/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Par :	**Monsieur SUCHET FLORIAN,**
Demeurant à :	**89 RTE DE MEYRIEUX LE HAUT** **42170 CHAMBLES**
Sur un terrain sis à :	**89 MEYRIEUX** **42170 CHAMBLES** **42 C 1167**
Nature des Travaux :	extension de 49 m² d'une maison avec garage en RDC et 12 panneaux photovol.

Surface de plancher : 49m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/06/2025 par, Monsieur SUCHET FLORIAN,

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension de 49 m² d'une maison avec garage en RDC et 12 panneaux photovol.,
- Sur un terrain situé 0 MEYRIEUX 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : A ;**

Vu l'avis **Favorable** de la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en date du 13/06/2025 ;

Vu la consultation de SIEAP du Haut Forez en date du 13/06/2025 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de Loire Forez agglomération - Service cycle de l'eau (assainissement) en date du 03/07/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération - Service cycle de l'eau dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 3 : Conformément à l'article DG 2.2 du PLUi relatif à la Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / toiture /Intégration des dispositifs d'énergies renouvelables dans les toitures à pan : les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) doivent être intégrés à la toiture ou posés en applique sur celle-ci à condition de lui être parallèle dans la limite de 20cm au-dessus du toit.

CHAMBLES, le 08 juillet 2025
Le Maire,
Pierre GIRAUD

MAIRIE DE CHAMBLES
42 (Loire)

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PEYRET
ADJOINT